



Collège des Chefs TRM de Suisse romande (CCTRM)

## STATUTS

Lausanne, le 16 février 2017

### **Art. 1**

Le « Collège des Chefs TRM de Suisse Romande » ou « CCTRM » est une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle a son siège à Lausanne.

### **Art.2 :**

Le but du CCTRM est de réunir les chefs TRM de Romandie, afin de :

- échanger, étudier et prendre position sur toutes les questions liées à leur fonction de cadre.
- sauvegarder les intérêts professionnels des TRM et de leurs cadres
- faciliter et soutenir la formation des étudiants TRM, des TRM et des cadres TRM.
- participer au développement de la profession et anticiper les évolutions en lien avec le métier de TRM.
- prendre position en regard de toute interpellation, consultation ou législation pouvant avoir des répercussions sur la profession de TRM.

### **Règles générales :**

**Art.3 :** Le nom de l'association est : Collège des Chefs TRM de Suisse Romande (CCTRM).

**Art.4 :** La coordination du Collège est assurée par un des membres, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

**Art.5 :** Le secrétariat est assuré par un des membres, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

**Art.6 :** L'Assemblée Générale a lieu en début d'année civile, les séances ordinaires sont fixées pour l'année qui suit (1 réunion par trimestre en moyenne).

Une assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du coordinateur ou de 5 membres.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire, extraordinaire et aux séances CCTRM comprenant le tractanda sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date retenue.

Un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être voté.

### **Cotisations :**

**Art.7 :** L'assemblée Générale ordinaire est compétente pour décider du montant de cotisation des membres

**Art.8 :** Chaque membre doit s'acquitter annuellement de sa cotisation.

### **Admission :**

**Art.9 :** Le candidat doit faire parvenir une demande écrite au coordinateur du CCTRM, accompagné d'une description détaillée de sa fonction.

**Art.10 :** Est admis dans l'association tout candidat dont la fonction de Chef TRM est reconnue par le CCTRM.

Le TRM candidat doit être Chef TRM en fonction ou fonctionner en tant que tel, de façon permanente.

Tout membre actif du CCTRM doit être membre de l'ASTRM (association suisse des TRM).

**Art.11 :** Le CCTRM se réserve le droit de trancher dans les cas limites.

### **Exclusion :**

**Art.12. :** Un membre peut être exclu par vote.

### **Vote :**

**Art.13. :** Chaque membre a droit à une voix.

**Art.14 :** Les absents ne peuvent pas déléguer leur voix.

**Art.15 :** Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.